



# PRINCIPES POUR DES CONTRATS RESPONSABLES

## INTÉGRER LA GESTION DES RISQUES POUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES ENTRE ÉTATS ET INVESTISSEURS



Conseils à l'intention  
des négociateurs



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



**PRINCIPES POUR DES CONTRATS RESPONSABLES  
INTÉGRER LA GESTION DES RISQUES POUR LES  
DROITS DE L'HOMME DANS LES NÉGOCIATIONS  
CONTRACTUELLES ENTRE ÉTATS ET INVESTISSEURS  
CONSEILS À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS**



NATIONS UNIES  
New York et Genève 2015



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

## Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*

\* \*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

HR/PUB/15/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

© 2015 Nations Unies

Tous droits réservés pour tous pays

## TABLE DES MATIÈRES

Préface .....	1
Introduction .....	3
Au sujet des principes pour des contrats responsables .....	3
Définitions .....	4
Pourquoi cette publication ? .....	4
Pourquoi tenir compte des risques pour les droits de l'homme lors de la négociation des contrats ? .....	6
Dix principes clefs .....	7

## **DIX PRINCIPES POUR INTÉGRER LA GESTION DES RISQUES POUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LA NÉGOCIATION DE CONTRATS .....**

1. Préparation et planification .....	8
2. Gestion des incidences potentiellement négatives sur les droits de l'homme .....	10
3. Normes d'exécution du projet .....	13
4. Clauses de stabilisation .....	16
5. « Fourniture de produits ou services supplémentaires » .....	20
6. Sécurité physique autour du projet .....	23
7. Plan d'engagement local communautaire.....	26
8. Suivi du projet et respect des normes .....	29
9. Mécanismes de réclamation en cas de préjudice envers des tiers ....	31
10. Transparence/divulgarion des dispositions contractuelles.....	34



## PRÉFACE

Ces dix dernières années, les liens entre droits de l'homme et investissements internationaux ont beaucoup évolué. Alors qu'ils n'intéressaient guère que la communauté des droits de l'homme, ils sont devenus un thème dominant dans les négociations internationales sur les investissements et font aujourd'hui les gros titres des journaux. Dans le monde entier, la société civile et d'autres parties prenantes se sont inquiétées des risques que les contrats d'investissement font peser sur le droit du travail et d'autres droits de l'homme, au motif qu'ils restreindraient la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Une attention particulière s'est concentrée sur les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États. Ces dispositifs courants des accords d'investissement internationaux entraveraient la capacité des États de régler dans l'intérêt général.

D'autres préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne les droits de l'homme, notamment le manque de transparence des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États, le fait que la responsabilité des investisseurs ne serait pas établie dans les accords internationaux d'investissement, le fait que l'arbitrage ne tiendrait pas compte des incidences sur les droits de l'homme, et le risque de voir de fortes sommes d'argent public détournées du financement des biens et services publics au profit du financement des frais et des indemnités d'arbitrage.

Aux niveaux international, régional et national, les efforts se poursuivent pour faire en sorte que les règles relatives à la protection des investisseurs reconnaissent et renforcent à la fois le devoir qu'a l'État de protéger les droits de l'homme et la responsabilité qui incombe aux entreprises de les respecter.

Toutefois, les accords internationaux d'investissement ne sont que l'un des instruments du régime réglementaire encadrant les investissements internationaux. Il en existe un autre dont l'importance n'est pas négligeable : les contrats entre États et investisseurs, qui sont très largement utilisés, en particulier dans les pays émergents. En 2007, John Ruggie, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a estimé que ces contrats étaient des instruments utiles à travers lesquels les États et les entreprises pouvaient gérer les risques d'un investissement pour les droits de l'homme.

Durant quatre années de consultations avec de multiples parties prenantes, le Représentant spécial a élaboré des *principes pour des contrats responsables*<sup>1</sup> dont l'objectif est de permettre aux parties négociant les contrats entre États et investisseurs d'intégrer plus efficacement la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations.

Le Représentant spécial a soumis les *principes pour des contrats responsables* au Conseil des droits de l'homme en tant qu'additif aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*<sup>2</sup>. Le Conseil a approuvé les Principes directeurs par sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

Il convient de lire les *principes pour des contrats responsables* conjointement avec les Principes directeurs et de les appliquer compte dûment tenu des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme.

Depuis 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'emploie à promouvoir les *principes pour des contrats responsables*, qui constituent à ses yeux un instrument précieux pour répondre à quelques-unes des préoccupations liées aux effets des contrats internationaux d'investissement sur les droits de l'homme. Le HCDH a mis au point des matériaux de formation pour faciliter la compréhension et l'assimilation des *principes*. La présente brochure est conçue pour compléter ces efforts en présentant une version aisément accessible des *principes*. Elle est la dernière en date des publications du HCDH sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> « Principes pour des contrats responsables : intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs » (A/HRC/17/31/Add.3).

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 13.XIV.5.

<sup>3</sup> À ce jour, la série comprend les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ; La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 13.XIV.4) ; et *Questions courantes sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 14.XIV.6).



## INTRODUCTION

### *Au sujet des principes pour des contrats responsables*

On trouvera dans la présente publication 10 grands principes qui aideront à intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations de contrats relatifs à des projets d'investissement entre des entités étatiques hôtes et des investisseurs privés étrangers. Cette publication est le fruit de quatre années (2007-2011) de recherches et de consultations multipartites menées par M. John Ruggie, dans le cadre de son mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Au début de son mandat, le Représentant spécial a identifié les contrats d'investissement comme étant des instruments importants dont les États et les entreprises pouvaient se servir pour peser sur l'impact des opérations commerciales sur les droits de l'homme. En 2007, il s'est associé avec la Société financière internationale pour comparer, à travers différents secteurs et régions, les clauses contractuelles qui contribuent à réduire les risques liés aux changements dans la législation pour les investisseurs – clauses dites « de stabilisation » – et pour en étudier les effets potentiels sur les droits de l'homme<sup>4</sup>. Il s'agissait d'une première étude empirique de ce type. Ces recherches ont ensuite servi de base à plus de trois ans de consultations à travers le monde sur les incidences des contrats d'investissement en matière des droits de l'homme. Le Représentant spécial a en effet organisé des consultations formelles et informelles sur cette question, participant également à d'autres débats à Londres, Johannesburg, Marrakech, Dakar, Paris, Washington et dans d'autres villes avec des entreprises, des représentants d'États, des organismes de développement, des responsables d'organismes de prêt et des investisseurs privés et institutionnels, des représentants de la société civile, des universitaires et des juristes. Ces consultations, ayant rassemblé des spécialistes des droits de l'homme, des négociateurs et d'autres acteurs directs de la facilitation des projets d'investissement et de l'appui à ces projets, étaient sans précédent.

---

<sup>4</sup> « Stabilization clauses and human rights » (2009), disponible à l'adresse [www.ifc.org](http://www.ifc.org).

La présente publication a été conçue spécialement pour les négociateurs des États et des entreprises. Son objectif est de faire en sorte que les projets profitent aux populations et que les incidences négatives qu'ils pourraient avoir soient gérés de façon appropriée. Elle devrait intéresser aussi ceux qui ne participent pas directement aux négociations, à savoir les organismes de surveillance, les organisations de la société civile, les particuliers et les communautés susceptibles d'être touchés par les effets de projets d'investissement, ainsi que les prêteurs institutionnels ou privés et les compagnies d'assurances.

### **Définitions**

On appelle « contrat entre État et investisseurs » un contrat conclu entre un État hôte et un ou plusieurs investisseurs commerciaux étrangers. Les types de contrats visés dans la présente publication portent sur la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles, comme les ressources pétrolières, gazières ou minières, les grands projets agricoles, les projets d'infrastructure (construction de routes, de voies ferrées, de ports ou de barrages) ou les projets de développement et d'exploitation de systèmes d'approvisionnement en eau ou d'assainissement<sup>5</sup>.

Aux fins de la présente publication, on entend par « État » toute entité étatique, qu'elle soit nationale ou locale. On entend par « investisseur commercial » une entreprise commerciale sous contrôle étranger, qui est partie à la négociation d'un contrat d'investissement avec un État et au contrat lui-même. Le terme « partie » désigne à la fois l'État et le (ou les) investisseurs commerciaux qui prennent part à la négociation d'un contrat. On entend par « prêteurs » les organismes privés, publics ou multilatéraux qui apportent un financement aux projets d'investissement.

### **Pourquoi cette publication ?**

Toute initiative commerciale peut avoir des incidences positives et négatives sur les populations et sur les droits de l'homme, à savoir les droits et les libertés

---

<sup>5</sup> Bien que ces principes puissent s'appliquer à n'importe quel secteur, certains aspects de la prestation de services ou des contrats de fourniture n'ont pas été abordés. Par exemple, la présente publication ne traite pas des droits de l'homme et des problèmes contractuels posés par les structures tarifaires ou des questions de fourniture relatives aux services collectifs tels l'eau ou l'électricité.

dont la communauté internationale est convenue que chacun doit jouir pour vivre dans la dignité<sup>6</sup>.

Parmi les incidences positives, on peut citer l'amélioration des services de base, la création d'emplois et de recettes qui peuvent aider l'État à fournir et à garantir des services. Parmi les incidences négatives figurent notamment les déplacements temporaires ou définitifs de populations sans consultations ni compensations adéquates, et les dommages ou les dérèglements environnementaux de nature à compromettre l'approvisionnement en denrées alimentaires ou en eau, les moyens de subsistance ou encore des lieux ou des ressources ayant une importance culturelle.

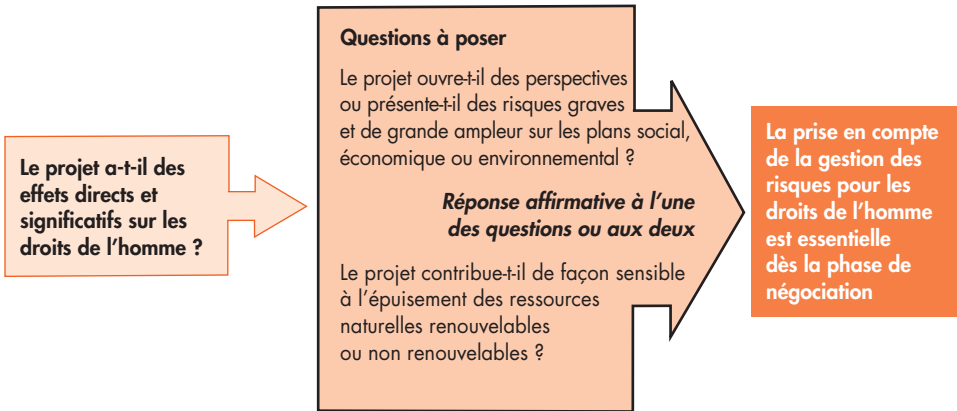
Les États comme les investisseurs commerciaux savent d'expérience que le fait de ne pas réagir face aux incidences négatives des projets commerciaux sur les droits de l'homme présente des risques non négligeables pour ces projets et réduit les avantages qu'ils pourraient apporter à la société. Il est arrivé que ces incidences négatives aient débouché sur des actions civiles ou pénales onéreuses, ou aient entraîné des surcoûts (dus aux retards pris au moment de la conception du projet, du choix du site, de l'obtention des permis, de la construction, de l'exploitation, et de la rentrée des recettes escomptées), des relations difficiles sur le marché du travail local, des coûts de financement, d'assurance et de sécurité plus élevés, ainsi que des préjudices liés à la perte de confiance, à la détérioration de la réputation de l'entreprise et à l'annulation du projet concerné.

Certains projets auront des effets potentiels positifs et/ou négatifs directs beaucoup plus sensibles que d'autres sur les droits de l'homme. C'est en particulier le cas des projets de long terme qui présentent des risques graves ou de grande ampleur ou ouvrent des perspectives sur les plans social, économique ou environnemental ou qui menacent d'épuiser des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables (voir fig. I).

Bien que les risques qu'une entreprise commerciale peut faire courir aux droits de l'homme doivent systématiquement être tenus en compte, dans les cas mentionnés ci-dessus, la gestion de ces risques doit être prise en considération dès la phase de négociation du contrat ou de l'accord établissant et régissant le projet dont elle contribuera à assurer la viabilité et la réussite.

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.*

**Figure I**

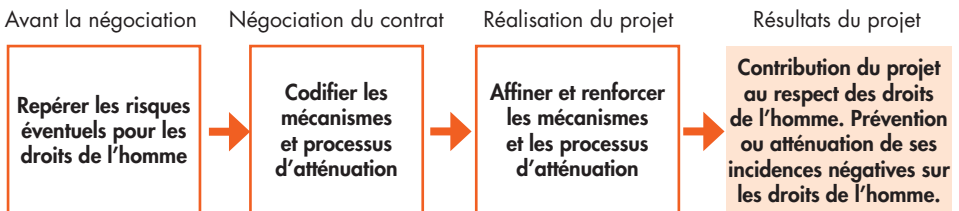
### **Pourquoi tenir compte des risques pour les droits de l'homme lors de la négociation des contrats ?**

L'expérience des États et des investisseurs commerciaux montre qu'il est avantageux de considérer les risques pour les droits de l'homme à un stade précoce, avant même le lancement du projet et l'apparition d'incidences négatives. La négociation est pour les parties le bon moment de faire connaître leurs attentes et de déterminer leurs responsabilités respectives en ce qui concerne tous les types de risques, y compris les risques pour les droits de l'homme. De plus, une bonne gestion des risques pour les droits de l'homme aura des répercussions sur d'autres éléments du contrat, d'où l'intérêt d'analyser ces risques de façon cohérente, parallèlement aux questions économiques et commerciales. Enfin, la prise en considération précoce des droits de l'homme permettra de veiller à ce que les États conservent une marge d'action suffisante dans le contrat d'investissement, y compris pour protéger ces droits, et d'éviter en même temps que le contrat soit contesté devant une instance internationale d'arbitrage dont les décisions sont exécutoires.

Comme il ressort de la figure II, l'intégration des droits de l'homme dans les négociations :

- a) Permettra de repérer les incidences négatives possibles d'un projet d'investissement sur les droits de l'homme à un stade précoce ;
- b) Aidera à définir clairement les rôles et les responsabilités en ce qui concerne la prévention et l'atténuation de toute incidence négative possible et à remédier lorsqu'elle se produit ;
- c) Aidera les parties à procéder aux évaluations et aux imputations de coûts qui s'imposent pour prévenir et atténuer toute incidence négative d'un projet d'investissement sur les droits de l'homme et y remédier ;
- d) Facilitera la coopération et la gestion efficace des problèmes à mesure qu'ils se posent pendant toute la durée du projet ;
- e) Accroîtra de manière générale les avantages du projet, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme.

**Figure II : Intégration des risques pour les droits de l'homme dans les négociations des projets d'investissement**



**Dix principes clefs**

La présente publication identifie 10 principes qui aideront les États et les investisseurs commerciaux à intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations des contrats relatifs aux projets d'investissement ainsi que leurs principaux enjeux ; elle contient aussi une liste de recommandations pour ces négociations.

Si ces principes offrent un point de départ pour mieux intégrer la question des droits de l'homme pendant l'étape de négociation des contrats d'investissement entre États et investisseurs, ils ne remplacent pas les compétences professionnelles d'experts des droits de l'homme.

# DIX PRINCIPES POUR INTÉGRER LA GESTION DES RISQUES POUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LA NÉGOCIATION DE CONTRATS

## 1. PRÉPARATION ET PLANIFICATION

**Principe 1 : Les parties doivent être bien préparées et pouvoir examiner les effets du projet sur les droits de l'homme durant les négociations.**

### **Principaux enjeux :**

- L'État doit aborder la négociation avec une idée claire de l'articulation entre les objectifs du projet, les possibilités qu'il offre et les risques qu'il présente d'une part et de l'autre l'obligation qui lui incombe de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme ;
- Les investisseurs commerciaux doivent aborder la négociation avec une idée claire de l'articulation entre les objectifs du projet, les possibilités qu'il offre et les risques qu'il présente d'une part et de l'autre la responsabilité qu'ils ont de respecter les droits de l'homme ;
- Les parties doivent aborder la négociation avec l'objectif de prévenir et d'atténuer tout effet négatif sur les droits de l'homme et d'y remédier, pendant toute la durée du projet. L'objectif reste inchangé dans le cas où l'État est lui-même investisseur et/ou intéressé aux recettes générées par le projet ;
- Les parties doivent aborder la négociation en disposant de l'information dont elles ont besoin et doivent avoir accès aux experts et au soutien nécessaires pour poursuivre ces objectifs ; le programme des négociations doit refléter cela.

### **Recommandations concernant les points à vérifier :**

- ✓ L'équipe de négociateurs de l'État est chargée de parvenir à un accord de projet qui a) contribuera à garantir des effets positifs sur les droits de l'homme et b) contribuera à protéger effectivement les droits de l'homme pendant toute la durée du projet ;

- ✓ L'équipe de négociateurs de l'investisseur commercial est chargée d'obtenir un accord de projet qui garantira le respect des droits de l'homme pendant toute la durée du projet ;
- ✓ Les deux parties auront accès à de l'expertise qui leur permettra de prendre des décisions éclairées sur la meilleure manière de répartir les responsabilités concernant la prévention, l'atténuation et la réparation des effets négatifs du projet sur les droits de l'homme. Par exemple, chacune des deux parties comprend les implications financières et juridiques potentielles des différentes options proposées par l'autre ;
- ✓ Les parties se sont assurées que leurs obligations ou leurs responsabilités respectives en matière de droits de l'homme figurent dans le programme des négociations.

### **Brève explication :**

Les États peuvent optimiser les avantages des projets d'investissement en s'assurant qu'ils disposent des connaissances et des capacités nécessaires pour traiter en même temps et de façon cohérente les incidences des projets sur les droits de l'homme et leurs incidences économiques. Pour cela il faut qu'ils soient correctement préparés et que les considérations relatives aux droits de l'homme soient intégrées dans la négociation des contrats.

Les ministères, institutions et autres autorités qui traitent de questions liées aux droits de l'homme (santé, éducation, logement, environnement, justice, etc.) doivent être associés aux tout premiers stades de la planification par l'État d'un projet d'investissement ou de sa participation à un tel projet. Pour chaque projet, les États peuvent préparer leur plan de négociation en déterminant les avantages et les risques pour les droits de l'homme qui peuvent en découler. Par exemple, les projets d'infrastructure ou d'exploitation minière peuvent stimuler le développement économique d'une zone en créant des emplois ou en améliorant l'accès aux denrées alimentaires, aux soins médicaux ou à d'autres biens ou services de première nécessité. Mais ils peuvent aussi entraîner des déplacements de populations qui risquent de s'appauvrir encore et d'avoir davantage de difficultés à accéder aux denrées alimentaires, aux moyens de subsistance et aux soins médicaux.

Les investisseurs commerciaux doivent intégrer le principe du respect des droits de l'homme dans le projet dès sa conception, et cela doit apparaître pendant la négociation du projet et pendant toute la durée du projet en question. Il leur faudra peut-être pour cela faire appel aux services de spécialistes des droits de l'homme, notamment pour soutenir leurs équipes de négociateurs.

Pendant toute la négociation, les deux parties auront besoin de compétences dans divers domaines, y compris dans celui des droits de l'homme. Ces compétences seront notamment de nature juridique, technique et financière ; il faudra aussi disposer de compétences bancaires dans le domaine des investissements commerciaux – par exemple pour élaborer des modèles financiers permettant à chacune des parties de mesurer les incidences financières des différentes options. Les parties doivent s'assurer que leur équipe de négociateurs dispose de ces compétences. Les États pourraient faire appel à la coopération internationale ou bilatérale pour le développement.

## 2. GESTION DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT NÉGATIVES SUR LES DROITS DE L'HOMME

**Principe 2 : Les responsabilités en matière de prévention et d'atténuation des risques pour les droits de l'homme associés au projet et à ses activités doivent être clairement définies et acceptées avant la signature du contrat.**

### ***Principaux enjeux :***

- Il faudrait certes consacrer davantage d'études aux effets potentiellement négatifs d'un projet sur les droits de l'homme pendant la durée du projet en question, mais il faut aussi que les parties puissent prévoir ces effets sur la base d'études de faisabilité, d'évaluations d'impact précoces, d'évaluations de la diligence raisonnable ou d'autres études préalables ;
- Les parties doivent disposer de compétences appropriées pour être en mesure d'identifier et de gérer les risques pour les droits de l'homme pendant toute la durée du projet et avant que des incidences négatives ne se produisent. Pour ce faire, ils doivent soit renforcer leurs capacités internes soit faire appel à des compétences externes ;



- Qu'il s'agisse de prévenir les incidences négatives d'un projet ou de les atténuer, il faut prévoir des fonds suffisants pour pouvoir prendre les mesures nécessaires ;
- Les plans de prévention et d'atténuation doivent intégrer les informations et les indications obtenues auprès des populations locales susceptibles d'être lésées par le projet.

### ***Recommandations concernant les points à vérifier :***

- ✓ Le contrat spécifie clairement les responsabilités en ce qui concerne l'atténuation des risques d'incidences négatives sur les droits de l'homme, ainsi que le financement des efforts d'atténuation ;
- ✓ Les parties sont convenues d'un ensemble de seuils de référence en matière de droits de l'homme – établis à partir d'un état des lieux de l'exercice des droits de l'homme avant le lancement du projet – ou d'une méthode permettant d'établir ces seuils avant que les activités liées au projet ne commencent ;
- ✓ Les parties ont évalué les capacités qu'elles ont de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'accord en ce qui concerne la gestion des risques pour les droits de l'homme ;
- ✓ Les parties se sont assurées que des fonds seront disponibles pour financer les efforts d'atténuation comme il convient, en mettant en place des mécanismes de financement spéciaux dotés de structures de responsabilité individuelle ou conjointe ;
- ✓ Avant la signature du contrat, les parties sont convenues d'un plan initial de communication avec les particuliers ou les communautés susceptibles d'être exposés au sujet des risques d'effets négatifs découlant du projet en vue de les associer à l'élaboration de plans de prévention et d'atténuation ;
- ✓ Si le projet prévoit un mécanisme de financement spécial des indemnités, les parties sont convenues de la façon dont l'information relative à son existence et à sa gestion courante sera communiquée aux éventuels bénéficiaires (voir principe 7).

### **Brève explication :**

Pour pouvoir prévenir et atténuer les effets potentiellement négatifs des projets d'investissement pour les droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que ces effets aient été évalués pour toute la durée du projet, dès les toutes premières étapes du projet jusqu'à sa phase finale (par exemple, arrêt définitif, abandon ou remise en état des sites). Pour l'investisseur commercial, il est important qu'une première évaluation soit réalisée le plus tôt possible, avant même la négociation du contrat, afin de mieux comprendre les risques potentiels du projet et les avantages qu'il peut apporter aux populations.

Pour ces évaluations, il convient de faire appel à des experts fiables des droits de l'homme, internes ou indépendants, et de s'appuyer sur des consultations sérieuses menées avec des particuliers et des communautés exposés aux risques, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées.

Les lois nationales ou locales, les règles en matière de prêt ou d'autres critères externes peuvent imposer certaines conditions en ce qui concerne l'évaluation des effets ou des mesures de prévention et d'atténuation. Cela peut s'inscrire dans le cadre d'une évaluation d'impact social et environnemental ou de l'évaluation d'autres risques ou peut constituer une condition distincte. Cela étant, pour s'assurer que les rôles et les responsabilités des parties sont clairs, le contrat devrait définir les responsabilités s'agissant : a) de l'évaluation périodique des incidences réelles et des incidences négatives possibles pour les droits de l'homme<sup>7</sup> ; b) de la conception et de l'exécution d'un plan de prévention et d'atténuation des incidences négatives possibles ; c) des mesures à prendre pour garantir le financement et la gestion des activités, conformément aux plans établis.

Les parties peuvent envisager de mettre en place des mécanismes de financement spéciaux, pour lesquels elles auraient une responsabilité individuelle ou conjointe, afin d'être sûres de disposer de ressources suffisantes pour appliquer comme il convient les plans de prévention et d'atténuation. La fiabilité de ces mécanismes, la bonne gouvernance et la réduction au minimum des risques ou des allégations de corruption passent par la transparence, par des structures

---

<sup>7</sup> Il n'est pas nécessaire que l'évaluation des incidences sur les droits de l'homme soit réalisée séparément des autres types d'évaluation (évaluation d'impact environnemental, social, etc.) du moment que l'analyse effectuée permet de déterminer les risques pour les droits de l'homme.

adéquates et par le contrôle de la mobilisation et de l'utilisation des fonds, qui peuvent aussi rassurer les communautés exposées, en leur montrant que des plans appropriés ont été mis en place pour prévenir et atténuer les préjudices éventuels, et renforcer leur confiance dans le projet.

### 3. NORMES D'EXÉCUTION DU PROJET

**Principe 3 : Les lois, les réglementations et les normes qui régissent l'exécution du projet doivent faciliter la prévention, l'atténuation et la réparation de ses effets négatifs sur les droits de l'homme pendant toute sa durée.**

***Principaux enjeux :***

- Les parties sont informées de toutes les lacunes en matière de législation, de réglementation et de mise en application et sont disposées à examiner la question de savoir si ces lacunes peuvent être comblées et de quelle manière ;
- Les parties devraient compléter la législation, la réglementation et les normes locales par des normes externes<sup>8</sup> dès lors que celles-ci sont de nature à faciliter la prévention, l'atténuation ou la réparation des incidences négatives du projet sur les droits de l'homme pendant toute la durée du projet.

***Recommandations concernant les points à vérifier :***

- ✓ Les négociateurs de l'État ont consulté les ministères ou les administrations compétents sur chaque loi de protection des droits de l'homme en vigueur, sur leur utilité pour gérer les risques liés au projet et sur les capacités de l'État de les faire appliquer ;
- ✓ Les normes d'exécution qui doivent être appliquées pour assurer la protection des droits de l'homme pendant toute la durée du projet ont été convenues entre les parties, y compris les normes externes (financières, industrielles, environnementales ou autres) nécessaires pour compléter les lois ou les règles nationales relatives aux droits de l'homme ;

---

<sup>8</sup> On entend par « normes externes » des normes qui ne figurent pas dans le droit interne, telles que les normes établies par des prêteurs ou des organismes professionnels internationaux, les normes de bonne pratique ou d'autres directives ou normes reconnues sur le plan international.

- ✓ Les parties ont veillé à ce que toutes les normes d'exécution, y compris les normes externes nécessaires pour compléter les normes nationales, s'appliquent aux successeurs<sup>9</sup> et aux sous-traitants ;
- ✓ Les parties sont convenues de modalités permettant : a) de garantir la conformité avec les normes externes pertinentes ; b) de gérer les éventuels conflits entre la législation nationale et les normes externes ; c) de s'assurer que la gouvernance du projet permet l'actualisation des normes au fur et à mesure de son évolution.

### **Brève explication :**

Dans la plupart des pays, il existe un éventail de lois et de politiques qui, directement ou indirectement, obligent les entreprises à respecter les droits de l'homme ; ainsi les lois et les politiques sur la non-discrimination, le travail, l'environnement, la santé, la propriété, l'exploitation minière, la lutte contre la corruption, etc. Ces lois et ces politiques offrent un fondement solide à la prévention et à l'atténuation des incidences négatives des projets sur les droits de l'homme. Cependant, les cadres législatifs et politiques nationaux peuvent présenter des lacunes du point de vue de l'encadrement de certaines activités liées au projet. Il peut également y avoir des lacunes juridiques plus subtiles, par exemple, le manque de clarté concernant le droit d'occuper un terrain ou d'en disposer. Même s'il existe des lois et des règlements, les États risquent, faute de capacités suffisantes, de ne pas pouvoir contrôler et garantir efficacement le respect des obligations.

Les lacunes de la législation et des politiques internes et la difficulté de les faire appliquer ne sont pas un problème uniquement pour les États et pour les populations touchées par des projets. Elles placent aussi les investisseurs commerciaux dans une situation difficile car les projets doivent être réalisés d'une manière qui prévienne et atténue non seulement les préjudices que pourraient subir les populations mais aussi les risques qui pourraient découler de ces préjudices pour les investisseurs eux-mêmes.

Pour vaincre ces obstacles, les parties peuvent compléter la législation nationale par des normes externes spécifiées dans le contrat. Cette démarche peut aider les parties à l'investissement et les sous-traitants à définir des perspectives

---

<sup>9</sup> On entend par « successeur » l'entité qui reprend et poursuit le rôle de l'investisseur commercial.

communes, et, en même temps, apporter de la visibilité et de la prévisibilité et fournir des critères de performance communs aux organismes externes intéressés tels que les prêteurs et les assureurs. Elle peut également fournir à l'État des normes qui permettront de combler les lacunes de sa législation et de ses politiques et de renforcer ses capacités de contrôle sur le respect des obligations.

Les parties doivent s'assurer que les normes externes complémentaires sont adaptées au contexte local. Par exemple, des normes techniques qui seraient fondées sur les bonnes pratiques relatives à l'utilisation des explosifs d'un autre État peuvent se révéler de peu d'utilité si les techniques de construction locales ne sont les mêmes.

En outre, étant donné que des sociétés successeurs et des sous-traitants peuvent être associés au projet à différents stades de sa réalisation, les parties doivent s'assurer que toutes les normes pertinentes, y compris les éventuelles normes externes, s'appliquent aussi à ces entités.

Le contrat doit préciser selon quelles modalités le suivi et le respect des normes complémentaires visant à protéger les droits de l'homme seront garantis. En particulier, les organismes publics concernés doivent avoir les connaissances et la formation nécessaires pour pouvoir contrôler de façon fiable le respect de toutes les normes figurant dans le contrat. Par exemple, si, conformément aux conditions internationales d'octroi de prêts, le contrat impose la réalisation d'évaluations d'impact environnemental et social avant le démarrage d'activités d'envergure, l'État doit s'assurer qu'il est réellement en mesure de faire le travail d'analyse et d'évaluation et de prendre les mesures appropriées dans les meilleurs délais. Si l'État n'a pas une capacité de contrôle suffisante au moment de la négociation du contrat, celui-ci doit prévoir des solutions de rechange, au moins à titre temporaire, par exemple une procédure d'autovérification ou une vérification externe fiable.

## 4. CLAUSES DE STABILISATION<sup>10</sup>

**Principe 4 : S'il y est fait recours, les clauses contractuelles de stabilisation<sup>11</sup> doivent être rédigées soigneusement de sorte que toute protection des investisseurs contre les modifications ultérieures de la législation ne porte pas atteinte aux efforts déployés de bonne foi par l'État pour appliquer des lois, des réglementations ou des politiques de manière non discriminatoire afin d'honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme.**

### **Principaux enjeux :**

- Il est légitime que les investisseurs commerciaux cherchent à se protéger contre des modifications arbitraires ou discriminatoires de la législation. Cependant, il est peu probable que les clauses de stabilisation qui prévoient le « gel » de la législation applicable à un projet ou qui autorisent les investisseurs à déroger à des lois futures répondront aux objectifs du présent principe dès lors qu'elles concernent des domaines comme le travail, la santé, la sécurité, l'environnement ou d'autres dispositions légales adoptées par l'État pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme ;
- S'il y est fait recours, les clauses de stabilisation ne doivent pas servir à imposer des pénalités économiques ou autres à l'État qui adopterait des lois, des réglementations ou des politiques : a) qui sont appliquées sur une base non discriminatoire ; b) qui sont conformes aux normes et aux critères internationaux ainsi qu'aux bonnes pratiques reconnues au niveau mondial dans des domaines tels que la santé, la sécurité, le travail, l'environnement, les spécifications techniques ou d'autres domaines liés aux incidences du projet sur les droits de l'homme ;

<sup>10</sup> La présente section porte uniquement sur les incidences de ces clauses sur les droits de l'homme ; elle ne donne d'avis sur aucune autre question relative à la stabilisation.

<sup>11</sup> On entend par « clause de stabilisation » toute clause portant sur les changements apportés à la loi pendant la durée du contrat, notamment les clauses visant à maintenir « l'équilibre économique » du projet ou à geler la législation applicable au projet. L'expression « équilibre économique » renvoie aux clauses qui permettent de réclamer à l'État une indemnisation ou un dédommagement sous une forme ou une autre pour les coûts de mise en conformité avec les nouvelles dispositions légales résultant de modifications législatives.

- S'il est fait recours aux clauses de stabilisation, les mécanismes destinés à gérer l'impact économique et matériel pour l'investisseur de changements législatifs non discriminatoires doivent être conçus de manière à atténuer les risques spécifiques auxquels cet investisseur est exposé. Ces mécanismes ne doivent pas porter atteinte aux efforts déployés de bonne foi par l'État pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme.

### **Recommandations concernant les points à vérifier :**

- ✓ Les parties ont compris le rapport entre les clauses de stabilisation et les obligations de l'État en matière de droits de l'homme ;
- ✓ Si les parties sont convenues d'insérer une clause de stabilisation, l'équipe de négociation de l'État est chargée de veiller à la compatibilité de cette clause avec les obligations de celui-ci en matière de droits de l'homme, autrement dit à ce que la clause ne fasse pas obstacle aux efforts déployés de bonne foi par l'État pour adopter et appliquer de façon non discriminatoire des lois, des règlements ou des politiques en vue de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme ;
- ✓ L'investisseur commercial s'est assuré que les protections contractuelles contre toute modification apportée à la législation touchant ses investissements ne peuvent pas porter atteinte aux efforts déployés de bonne foi par l'État pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme de manière non discriminatoire ;
- ✓ L'investisseur a anticipé la possibilité que les lois, les politiques et les réglementations liées aux droits de l'homme applicables au projet puissent évoluer pendant la durée de celui-ci et en a tenu compte dans la planification du projet et dans la planification financière.

### **Brève explication :**

Les clauses contractuelles de stabilisation visent à atténuer les risques que les changements de législation font courir aux investisseurs commerciaux. Les contrats d'investissement ne contiennent pas tous des dispositions de ce type, mais les études réalisées sur les contrats qui en comportent montrent que leur champ d'application et les dispositions visant à atténuer l'impact des législations nouvelles sur les investisseurs varient beaucoup<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Voir aussi « clauses de stabilisation et droits de l'homme ».

Pour les investisseurs commerciaux, la prévisibilité et la régularité du financement d'un projet sont une considération essentielle, d'autant plus que la plupart des gros investissements sont des investissements à long terme et irréversibles. Cela rend les investisseurs vulnérables face aux modifications des règles applicables à leur projet au fil du temps. Par exemple, les projets d'exploitation minière sont indissociables du lieu où se trouvent les ressources naturelles, et une grande partie de l'infrastructure d'extraction ne peut pas être déplacée. Les investisseurs qui ont prospecté une zone et y ont trouvé des ressources minières ou pétrolières sont donc exposés aux modifications unilatérales apportées à la législation locale dès lors qu'ils prennent le risque initial d'investir. Dans les secteurs soumis à tarification fixe, les investisseurs peuvent être limités dans les moyens dont ils disposent pour absorber les coûts de mise en conformité avec les lois et les réglementations nouvelles ; c'est pourquoi ils jugent très important de pouvoir atténuer ce risque.

Les prêteurs voient dans les clauses de stabilisation un moyen d'obtenir des garanties pour le projet, notamment la garantie que l'État ne promulguera pas de lois rendant plus difficile le remboursement des prêts. Les clauses de stabilisation peuvent être considérées comme particulièrement importantes dans le cas des projets à financement sans recours (c'est-à-dire de projets où les prêts sont remboursés sur les recettes qu'ils génèrent). Certains États voient dans les clauses de stabilisation un moyen de fournir des garanties propres à attirer les investissements étrangers.

Cependant, les études comparées menées par le Représentant spécial ont montré que, selon son libellé, la clause de stabilisation pouvait restreindre de manière indue la marge d'action nécessaire à l'État pour pouvoir s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Il est apparu que, par rapport aux contrats conclus avec des gouvernements de pays développés, les contrats négociés avec des gouvernements de pays en développement : a) avaient généralement un champ d'application plus large ; b) étaient beaucoup plus susceptibles de prévoir des dérogations ou des dédommagements pour les investisseurs appelés à mettre le projet en conformité avec de nouvelles lois – y compris avec des lois touchant des domaines directement liés aux droits de l'homme comme la santé, la protection de l'environnement, le travail ou la sécurité.

Les États s'acquittent notamment de leurs obligations en matière de droits de l'homme en adoptant et en appliquant des dispositions législatives dans



un grand nombre de domaines tels que la santé, la sécurité, le travail, la protection de l'environnement, la sécurité et la non-discrimination. Si les contrats contiennent des clauses de stabilisation, il est donc important que les États conservent la latitude nécessaire pour adopter et appliquer pleinement ces dispositions législatives.

La prévisibilité des lois et des réglementations fiscales applicables au projet est une préoccupation majeure pour les investisseurs et souvent l'une des principales raisons de faire figurer des clauses de stabilisation dans les contrats avec les États.

Ces dernières années, les contraintes fiscales ont poussé les États à demander la renégociation de contrats.

Dans les cas où les dispositions fiscales sont un moteur de stabilisation, l'intérêt des clauses de stabilisation peut être réduit en abordant les préoccupations fiscales des investisseurs commerciaux et des États. Par exemple, les dispositions fiscales peuvent être conçues pour permettre aux parties de s'adapter aux conditions externes pendant la durée du projet – risques commerciaux, frais d'exploitation, fluctuation des cours des matières premières, modification du contexte opérationnel de l'entreprise, etc.<sup>13</sup>. Judicieusement conçu, un tel arrangement peut apporter aux États et aux investisseurs commerciaux une sécurité fiscale à long terme, qui réduit l'intérêt des clauses de stabilisation et donc le risque qu'elles empiètent sur la marge d'action des pouvoirs publics et sur leur capacité de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

De surcroît, la protection des investisseurs contre les modifications arbitraires et discriminatoires de la législation peut être conçue de manière à ne pas entraver les efforts déployés de bonne foi par les États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas des projets menés dans des secteurs soumis à tarification fixe, les parties au contrat peuvent recourir à divers mécanismes pour faire face aux conséquences matérielles et économiques des changements apportés à la

---

<sup>13</sup> Si les parties envisagent cette solution, trois points au moins doivent être soulignés : a) la mesure dans laquelle les États sont réellement à même, actuellement et dans l'avenir, d'administrer des régimes fiscaux plus complexes ; b) les difficultés qu'il y a à proposer des régimes spéciaux et à administrer des régimes fiscaux expressément conçus pour les projets présents et futurs réélisés sur le territoire de l'État ; c) les effets de tout régime fiscal sur le rythme auquel l'État perçoit les recettes.

législation. Ces mécanismes peuvent prescrire des procédures permettant de résoudre plus efficacement les problèmes à mesure qu'ils se posent (formules de partage des risques ou procédures obligeant les parties à négocier de bonne foi pour atténuer tout effet des changements apportés à la législation). Ces mesures d'atténuation ou procédures convenues doivent s'appuyer sur les principaux enjeux et les recommandations concernant les points à vérifier figurant ci-dessus et, en particulier, ne doivent pas gêner l'État dans les efforts qu'il déploie de bonne foi pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

Enfin, si le contrat contient des provisions de stabilisation, celles-ci doivent être rédigées en tenant en compte le contexte juridique plus large et les dispositions pertinentes du contrat, qui pourraient avoir des incidences sur l'efficacité et la pertinence des clauses de stabilisation en question. Parmi les facteurs à prendre en considération, on citera les traités internationaux d'investissement applicables, le règlement des différends ainsi que le choix de la législation applicable et les dispositions relatives aux méthodes de règlement des différends.

## 5. « FOURNITURE DE PRODUITS OU SERVICES SUPPLÉMENTAIRES »<sup>14</sup>

**Principe 5 : Si le contrat prévoit que les investisseurs fourniront des services débordant du cadre du projet, cela doit être fait d'une manière compatible avec les obligations de l'État et les responsabilités des investisseurs dans le domaine des droits de l'homme.**

**Principaux enjeux :**

- La fourniture de biens ou services supplémentaires risque de brouiller les rôles des parties et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité et la durabilité de ces biens et services ;

---

<sup>14</sup> On entend par « produit ou service supplémentaire » tout produit ou service fourni par l'investisseur commercial pour le compte de l'État, de collectivités locales ou d'autres personnes sur le territoire de l'État, dès lors que ces biens et services ne sont pas liés à une activité de projet et ne constituent pas des mesures visant à prévenir, atténuer ou corriger un effet négatif potentiel ou réel du projet sur les droits de l'homme.

- Les États conservent leurs obligations en matière de droits de l'homme quand ils passent des contrats de fourniture de biens et services supplémentaires avec des investisseurs. La responsabilité qui incombe aux investisseurs de respecter les droits de l'homme s'applique à la fourniture de biens et services supplémentaires ;
- Les attentes concernant ces biens et services et leur durabilité pendant toute la durée du projet doivent être harmonisées entre les parties. L'harmonisation des attentes peut requérir des efforts ;
- Les évaluations des risques pour les droits de l'homme et la conception des mesures de prévention et d'atténuation dans le cadre du projet doivent tenir compte de tout risque lié à la fourniture par l'investisseur commercial de biens et services supplémentaires.

### **Recommandations concernant les points à vérifier :**

- ✓ L'État a été informé des coûts résultant de la fourniture par l'investisseur de biens et services supplémentaires, y compris des conséquences sur l'échelonnement et le montant des recettes escomptées du projet ;
- ✓ Le contrat énonce clairement les normes applicables en matière de fourniture de biens ou services supplémentaires ;
- ✓ Les parties sont convenues des moyens de garantir que les biens et services supplémentaires continueraient d'être fournis, s'il y a lieu, après l'achèvement du projet, ainsi que des moyens d'informer les particuliers et les collectivités intéressées de ces plans ;
- ✓ Les parties ont désigné les responsables chargés de veiller à l'efficacité de la fourniture des biens ou services supplémentaires et de superviser et contrôler ces opérations ;
- ✓ Les plans des parties en ce qui concerne la prévention et l'atténuation des incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme couvrent tous les risques liés à la fourniture de biens et services supplémentaires par l'investisseur commercial ;
- ✓ Le contrat exige que le plan d'engagement local figurant dans le projet prévoit d'associer la population locale à la fourniture de biens supplémentaires et à la mise en place et la gestion courante des services supplémentaires (voir principe 7).

### **Brève explication :**

Il arrive que l'État exige des investisseurs qu'ils fournissent des services ou des infrastructures de nature non commerciale (écoles, services de soins de santé, routes, etc.) qui ne sont essentiels ni à l'exécution du projet ni à l'atténuation de ses effets négatifs possibles<sup>15</sup>. Dans ces cas, l'État délègue la fourniture de ces biens et services à une entreprise, sans pour autant renoncer à ses obligations en matière de droits de l'homme<sup>16</sup>. La responsabilité qui incombe à l'investisseur de respecter les droits de l'homme s'étend aussi à la fourniture de biens et services, même si ceux-ci sont complémentaires par rapport au projet et à son activité commerciale de base.

Les États doivent donc examiner soigneusement l'opportunité et la manière de déléguer la fourniture de ces biens et services. Tout d'abord, ils doivent veiller à ce que ces arrangements soient un moyen efficace de réaliser les droits de l'homme compte tenu des spécificités de chaque cas. Les États doivent considérer : a) les coûts d'opportunité découlant de la décision de renoncer à se procurer ces biens ou services dans le cadre d'un appel d'offres public ; b) les effets éventuels que la fourniture de ces biens et services par l'investisseur pourrait avoir sur la durabilité de la prestation ; c) le risque que ces arrangements brouillent les rôles et les responsabilités de l'État d'une part et de l'investisseur commercial de l'autre, en particulier pour les bénéficiaires de ces biens et services.

---

<sup>15</sup> Il n'est pas rare que les États demandent que les infrastructures ou les services tels que le réseau électrique, les routes ou les voies ferrées construits par l'entreprise commerciale pour réaliser le projet soient mis à la disposition du public. Ce type d'exploitation peut contribuer de façon significative à l'exercice des droits de l'homme et stimuler le développement économique de la région concernée par le projet. Les obligations et les responsabilités des parties en matière de droits de l'homme sont également applicables dans ces situations. Toutefois, l'exploitation de services et d'infrastructures mis en place aux fins d'un projet ne présente pas les mêmes risques que ceux auxquels sont exposés les investisseurs commerciaux lorsqu'ils doivent fournir des services qui n'ont aucun lien avec leur activité, leur savoir-faire et les objectifs de leur projet.

<sup>16</sup> Les sources internationales sur les normes en matière de droits de l'homme peuvent fournir des critères et des paramètres utiles pour mesurer les résultats dans des domaines tels que l'accessibilité, le caractère économiquement abordable, l'efficacité et la qualité des services. Voir, par exemple, [www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx).

Si la fourniture de biens et services supplémentaires fait partie des éléments négociés dans le cadre d'un contrat entre un État et un investisseur, ses incidences sur les droits de l'homme doivent être passées en revue pendant la négociation. Toute ambiguïté quant au rôle de l'État et de l'investisseur peut entraîner chez les bénéficiaires des attentes irréalistes et infondées et susciter une hostilité imprévue. En accord avec les principes précédents, les parties doivent convenir d'approches pour prévenir ou atténuer les risques pour les droits de l'homme liés à la fourniture de biens ou services supplémentaires au moment de la négociation du contrat. Ce dernier doit préciser : les attentes en ce qui concerne la qualité et l'efficacité des biens ou services qui seront fournis, l'accord conclu s'agissant du respect des lois et des réglementations applicables et des responsabilités, et, s'il y a lieu, l'accord conclu sur les modalités selon lesquelles la fourniture des biens ou services se prolongera après l'achèvement du projet, par exemple en élaborant le plus rapidement possible un plan de transfert de l'investisseur à l'État ou à un autre fournisseur.

## 6. SÉCURITÉ PHYSIQUE AUTOUR DU PROJET

**Principe 6 : La sécurité physique des installations ou du personnel du projet doit être assurée dans le respect des principes et des normes relatifs aux droits de l'homme.**

### ***Principaux enjeux :***

- Pour que des services de sécurité privés ou publics puissent assurer la sécurité physique des installations ou du personnel d'un projet d'investissement, il faut que les rôles et les responsabilités soient clairement définis ; dans tous les cas, cette sécurité doit être assurée conformément aux principes des droits de l'homme et du droit humanitaire internationalement reconnus ;
- Le niveau de sécurité physique prévu pour les projets doit être étudié de près et, lorsque des mesures de sécurité sont nécessaires, les parties doivent rédiger des protocoles clairs sur leur mise en œuvre afin d'éviter et d'atténuer les risques qu'elles pourraient entraîner pour les droits de l'homme et de remédier à toute violation qui pourrait avoir lieu, en prévoyant notamment un mécanisme fiable de réclamation.

### **Recommandations concernant les points à vérifier :**

- ✓ Les parties ont identifié les risques pour les droits de l'homme, ainsi que les éventuelles responsabilités pénales et civiles, liés à la mise en œuvre des mesures prévues pour assurer la sécurité physique du projet ;
- ✓ Les parties sont convenues de protocoles relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de services de sécurité pendant toute la durée du projet qui : a) précisent les modalités de la participation d'agents de la force publique locale ou d'autres agents de l'État compétents ; b) précisent comment coordonner l'activité des services de sécurité publics et privés ; c) sont conformes aux principes internationalement reconnus des droits de l'homme et du droit humanitaire en ce qui concerne la gestion et l'application de mesures de sécurité<sup>17</sup> ;
- ✓ Les parties sont convenues de mettre en place un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel qui traitera toutes les réclamations liées à la prestation de services de sécurité et aux activités dans ce domaine (voir principe 9). Ce mécanisme ne portera en rien atteinte ni n'empêchera l'accès à d'autres mécanismes de réclamation étatiques ou non étatiques tels que ceux des organes régionaux ou des organes conventionnels des Nations Unies ;
- ✓ Les parties sont convenues que les plans d'engagement local prévoient un dialogue avec les particuliers et les communautés locales sur les questions de sécurité (voir principe 7).

### **Brève explication :**

Certaines des violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées dans le contexte d'une activité commerciale sont liées aux agents de sécurité (agents de police locaux, agents des forces armées, agents de sécurité privés) chargés de protéger les locaux ou les activités d'entreprises. Les actes de violence, surtout lorsqu'ils ne sont pas suivis d'enquêtes, de poursuites judiciaires et

---

<sup>17</sup> Voir Voluntary Principles on Security and Human Rights ([www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org)). Voir aussi les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale).

de réparations en bonne et due forme, peuvent constituer pour les États et les investisseurs commerciaux des risques juridiques et financiers et nuire à leur réputation. Des représentants de l'État, des responsables d'entreprises et éventuellement les investisseurs eux-mêmes peuvent être poursuivis pour avoir commis des violations des droits de l'homme ou en avoir été les complices<sup>18</sup>. Le fait de ne pas définir clairement les responsabilités et les attentes en matière de sécurité physique des projets d'investissement au moment des négociations expose donc toutes les parties intéressées à des risques graves.

Il peut ne pas être possible de déterminer tous les besoins de sécurité au moment de la négociation du contrat, et il se peut que des arrangements dans ce domaine doivent être conclus avec des fonctionnaires locaux, des militaires ou autres agents qui n'ont pas participé à la négociation de l'accord. Toutefois, des protocoles et des modalités de gestion de la sécurité du projet doivent être convenus au moment de la négociation du contrat, puis précisés au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Lors du recensement des risques, il faut considérer le profil de sécurité de la zone où l'investissement aura lieu, de même que les flux migratoires potentiels vers ou depuis cette zone déclenchés par le projet. Par exemple, les conflits ethniques ou religieux existants ou possibles, la pauvreté, les revendications territoriales non réglées, la criminalité, les conflits liés aux ressources, le terrorisme et les troubles politiques sont tous des facteurs pertinents. Leurs implications en matière de sécurité doivent être pleinement prises en compte dans toute évaluation des risques et, le cas échéant, mentionnées dans le contrat.

En fonction des premières évaluations de sécurité, les parties peuvent s'entendre sur le niveau de sécurité requis par le projet, sur les règles d'engagement des parties, et sur la façon de faciliter la participation d'autres agents, institutions et organismes compétents. Ces éléments doivent être compatibles avec les normes des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des

---

<sup>18</sup> Voir les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, en particulier les principes 17 et 23. Voir aussi « Les notions de "sphère d'influence" et de "complicité" » (A/HRC/8/16).

lois constituent des textes de référence utiles à cet égard. Les parties doivent aussi s'assurer que le projet dispose d'un mécanisme de réclamation pour le cas où il serait fait état d'atteintes portées par des services de sécurité aux communautés locales ou à des particuliers (voir principe 9) ; elles doivent aussi s'entendre sur le meilleur moyen d'engager le dialogue avec les communautés locales sur la question des services de sécurité.

## 7. PLAN D'ENGAGEMENT LOCAL COMMUNAUTAIRE

**Principe 7 : Le projet doit être assorti d'un plan d'engagement local dès le départ et tout au long de sa mise en œuvre.**

### **Principaux enjeux :**

- L'État et l'investisseur commercial doivent considérer l'engagement local comme un moyen essentiel de créer des attentes communes par rapport au projet et d'atténuer les risques pour eux-mêmes, pour le projet et pour les communautés qu'il touche ;
- Le plan d'engagement local doit être compréhensif et définir clairement les responsabilités et les obligations. Il doit être mis en place dès que possible ;
- Il faut consulter les populations et les particuliers touchés par le projet avant la signature du contrat ;
- La divulgation d'informations sur le projet et sur son impact fait partie intégrante des efforts déployés en faveur de l'engagement local ;
- Toute initiative en faveur de l'engagement local qui aurait été prise antérieurement par l'une des parties doit être communiquée à l'autre et prise en considération dans la planification ;
- Les plans d'engagement local doivent au moins répondre aux normes nationales et internationales. Par exemple, il peut être exigé que les populations susceptibles d'être touchées par le projet aient donné leur consentement préalable, libre et éclairé ou qu'elles aient été consultées.



### **Recommandations concernant les points à vérifier :**

- ✓ Les communautés et les particuliers susceptibles d'être touchés ont été recensés dans toute la mesure possible avant la signature du contrat ;
- ✓ Les parties sont convenues du degré de l'engagement local et de leurs rôles et responsabilités respectifs à cet égard ;
- ✓ Les parties sont convenues des méthodes à utiliser pour communiquer aux communautés touchées des informations relatives à leurs droits de l'homme tout en protégeant comme il convient les informations commerciales exclusives ;
- ✓ Dans la mesure du possible, au moment de la négociation du contrat, le coût du plan d'engagement local a été calculé, et des fonds suffisants ont été réservés ;
- ✓ Les parties ont échangé des informations au sujet de toute initiative en faveur de l'engagement local qui aurait été prise antérieurement et sont convenues des modalités d'échange d'informations qui seront obtenues dans le cadre des dialogues avec la communauté locale.

### **Brève explication :**

Il est désormais largement admis qu'un engagement effectif et régulier avec la population locale dès les premières étapes d'un projet d'investissement constitue une bonne pratique minimale et un gage de réussite. C'est en effet le meilleur moyen d'identifier et de comprendre les incidences négatives possibles sur les droits de l'homme, et ainsi mettre en place des mesures de prévention et d'atténuation efficaces. Un engagement local effectif permet de mieux gérer les attentes et de renforcer la confiance des communautés locales, deux objectifs particulièrement importants pour des investissements à long terme.

Pour être efficace, le dialogue avec la population locale doit être ouvert à tous et conçu pour faciliter la participation de tous les individus et groupes concernés, en accordant une attention particulière aux différences entre hommes et femmes et aux personnes particulièrement exposées au risque de marginalisation ou menacées d'un tel risque. Par exemple, là où les hommes s'expriment au nom de la famille ou du groupe, il peut être plus difficile d'avoir des informations sur les risques spécifiques des femmes. Des méthodes spécialisées doivent être

prises au point dès le démarrage du projet pour comprendre ces risques. Par exemple, dans les lieux où les femmes sont chargées de la corvée d'eau, les hommes consultés risquent de ne pas signaler que le déplacement du puits du village pourrait avoir des conséquences préjudiciables importantes, alors qu'il pose un réel problème aux femmes qui veulent continuer de puiser l'eau selon besoin et en toute sécurité.

Il est possible que les plans détaillés de l'engagement de la population ne puissent pas figurer dans le contrat parce qu'ils seront partiellement élaborés avec des entités et des personnes qui ne sont peut-être pas parties à la négociation. Par exemple, les particuliers et les communautés affectés (voir principe 2) et peut-être les autorités locales et régionales pourront contribuer à l'élaboration de projets détaillés de participation. Cependant, l'État et l'investisseur commercial peuvent indiquer ce qu'ils attendent de l'engagement local et les responsabilités qu'ils assumeront à cet égard au moment de la négociation du contrat. Par exemple, les parties peuvent convenir : a) que le plan d'engagement sera élaboré avec la participation de tous les intéressés avant le démarrage des activités de projet ; b) que des mesures spécifiques de prévention et d'atténuation seront, si possible, développées avec ceux à qui le projet risque de porter atteinte ; c) que des critères minimaux seront établis pour que l'engagement soit efficace.

La communication d'informations aux particuliers et aux communautés susceptibles d'être touchés par le projet sur la prévention et l'atténuation de ses effets négatifs possibles, notamment d'informations sur la sécurité, sur l'accès aux mécanismes de réclamation et sur les conditions du contrat, doit être considérée comme partie intégrante du plan d'engagement local. La publication des rapports de suivi, des rapports sur les mesures visant à prévenir et à atténuer les incidences négatives et d'autres informations relatives aux droits de l'homme permettra aux populations d'être informées du déroulement du projet et de l'impact qu'il peut avoir sur leurs vies (voir principe 10).

Au moment de la négociation du contrat, il se peut que l'État ou les autorités locales aient déjà entrepris de faciliter les efforts d'engagement. En général, l'investisseur commercial aura engagé le dialogue avec les particuliers ou les communautés susceptibles d'être touchés par le projet, au moins dans

le cadre des premières études de faisabilité ou de diligence raisonnable. Ces contacts doivent être mentionnés pendant les négociations. Les parties doivent indiquer les initiatives prises pour entrer en contact avec ces personnes et ces populations, les succès et les difficultés rencontrés à cette occasion, et les mesures qui ont déjà été mises en œuvre et qui ont suscité l'inquiétude ou l'intérêt de la communauté (par exemple, les projets visant à réinstaller la population ou les réinstallations déjà réalisées avant la négociation du contrat). Ces échanges d'informations sont importants pour élaborer les futurs projets d'engagement local et peuvent aider les parties à anticiper les risques à venir.

## 8. SUIVI DU PROJET ET RESPECT DES NORMES

**Principe 8 : L'État doit pouvoir vérifier que le projet respecte les normes pertinentes afin de protéger les droits de l'homme, tout en donnant aux investisseurs commerciaux l'assurance voulue qu'il s'abstiendra de toute ingérence arbitraire.**

### ***Principaux enjeux :***

- Les normes relatives à la prévention, à l'atténuation et à la réparation des incidences négatives du projet sur les droits de l'homme doivent être convenues d'un accord commun pour que les efforts de suivi et de respect des normes soient efficaces (voir principe 3) ;
- Il incombe à l'État de veiller au respect des normes, et à l'investisseur commercial de s'y conformer ;
- Si l'État n'a pas la capacité de vérifier le respect des normes, d'autres méthodes de contrôle doivent être convenues ;
- Le contrat doit stipuler le droit de l'État de vérifier le respect des normes pertinentes (telles que les normes techniques, sociales, environnementales, fiscales, financières, comptables) et, en même temps, offrir aux investisseurs commerciaux des garanties les protégeant contre toute ingérence arbitraire dans le projet.

### **Recommandations concernant les points à vérifier :**

- ✓ Le contrat attribue les responsabilités en ce qui concerne le respect des normes d'exécution convenues ;
- ✓ Le contrat confère à l'État les droits dont il a besoin pour s'assurer que l'investisseur commercial respecte les normes d'exécution convenues, notamment un droit raisonnable d'accès à l'information et d'accès aux sites de projet lui permettant d'assumer ses responsabilités de vérification du respect des normes ;
- ✓ Les garanties nécessaires sont en place pour protéger l'investisseur commercial contre toute ingérence arbitraire dans le projet ;
- ✓ L'État a dûment évalué sa capacité de vérification du respect des normes et a repéré ses lacunes et ses points faibles dans ce domaine ;
- ✓ Le contrat précise les mesures qui seront prises pour combler le déficit de capacités en matière de vérification du respect des normes, par exemple l'obligation d'auto-évaluation, une assistance externe ou d'autres moyens ;
- ✓ L'État a dûment évalué le coût de ses activités de vérification.

### **Brève explication :**

Indépendamment de leurs engagements contractuels, les États sont tenus de protéger les droits de l'homme et de faire respecter leurs lois. Ils s'acquittent notamment de ces obligations en veillant au respect des normes d'exécution. Quand ils n'en ont pas les capacités, ils doivent envisager de faire appel à des compétences extérieures. Même si la dépense peut s'avérer lourde, surtout pour les États les plus démunis, cet argent sera bien utilisé puisqu'il contribuera à la concrétisation de l'ensemble des avantages économiques et sociaux attendus du projet. Ces efforts peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre de la coopération pour le développement.

L'État doit s'assurer qu'il est habilité à effectuer l'ensemble des opérations de suivi, notamment qu'il a le droit d'accès à l'information et aux activités de projet, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers. Si l'État n'a pas les capacités nécessaires, les parties peuvent convenir d'autres méthodes (auto-évaluation, contrôle externe, etc.). De même, le contrat doit spécifier l'obligation qui est faite à l'investisseur commercial de coopérer aux opérations de suivi du respect des normes. L'investisseur commercial doit avoir

les garanties nécessaires pour se protéger de toute ingérence arbitraire de l'État dans les activités du projet.

## 9. MÉCANISMES DE RÉCLAMATION EN CAS DE PRÉJUDICE ENVERS DES TIERS

**Principe 9 : Les particuliers et les communautés qui subissent les effets du projet mais qui ne sont pas parties au contrat doivent avoir accès à un mécanisme de réclamation non judiciaire efficace.**

### **Principaux enjeux :**

- Le contrat doit garantir aux particuliers et aux communautés qui sont lésés par le projet un accès à un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel efficace auprès duquel ils peuvent rapidement déposer leurs plaintes et obtenir une réponse ;
- Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ne doivent pas empêcher ou restreindre l'accès aux mécanismes étatiques ou non étatiques de réclamation, y compris aux mécanismes judiciaires ou aux mécanismes prévus par les prêteurs, aux tribunaux régionaux, etc.

### **Recommandations concernant les points à vérifier :**

- ✓ Le contrat stipule que les particuliers ou les communautés qui estiment avoir subi des préjudices du fait d'activités du projet peuvent accéder à un mécanisme de réclamation non judiciaire efficace ;
- ✓ Le mécanisme de réclamation répond aux critères d'efficacité des mécanismes de réclamation non judiciaires énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>19</sup> ;
- ✓ Les parties se sont assurées que le mécanisme de réclamation n'empêchera ni ne restreindra l'accès à des mécanismes étatiques ou non étatiques de réclamation.

---

<sup>19</sup> Les Principes directeurs présentent à la fois les obligations des États et les responsabilités des entités commerciales en ce qui concerne les réparations. Voir en particulier les principes directeurs 25 à 31.

### **Brève explication :**

Même s'il repose sur les meilleures dispositions contractuelles et normes d'exécution, tout grand projet d'investissement est susceptible de créer des inquiétudes et des réclamations résultant de ce que les particuliers et les communautés affectés perçoivent comme des incidences négatives. Ces réclamations peuvent porter sur des problèmes de droits de l'homme ; et si elles sont mal gérées ou négligées, elles peuvent entraîner des tensions croissantes et des situations conflictuelles qui, à leur tour, ont des incidences négatives sur le respect des droits de l'homme. Il est important de pouvoir identifier les griefs et d'y répondre efficacement. Cela fait partie de la responsabilité de l'investisseur commercial de respecter les droits de l'homme, et l'entreprise doit faciliter la réparation des atteintes aux droits de l'homme qu'elle a causées ou auxquelles elle a contribué et, à cette fin, doit mettre en place un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel efficace ou participer à son fonctionnement. Par « mécanisme de réclamation au niveau opérationnel », on entend ici un mécanisme qui traite les réclamations portant spécifiquement sur le projet d'investissement ou ses activités.

Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel contribuent à identifier les incidences négatives sur les droits de l'homme au titre du devoir de diligence raisonnable courant qui incombe à l'investisseur<sup>20</sup>. Ils permettent aussi à l'investisseur commercial d'examiner les plaintes et de remédier aux incidences négatives rapidement et directement, empêchant ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les plaintes ne se multiplient (voir principe directeur 29). Ces mécanismes ne doivent pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou non judiciaires.

Dans le cadre de leur obligation de protéger les droits de l'homme, les États doivent prendre les mesures adaptées – par voie judiciaire, administrative, législative ou autre – pour s'assurer que, dans le cas où un projet réalisé sur leur territoire et/ou sous leur juridiction a des incidences négatives pour les droits de l'homme, les personnes ou les communautés lésées ont accès à des voies de recours efficaces. Outre ces mécanismes de réclamation étatiques qu'ils sont tenus de mettre en place, les États doivent examiner comment faciliter l'accès à des mécanismes non étatiques efficaces (voir principe directeur 28). Le fait d'encourager l'inscription dans un contrat entre un État et un investisseur

---

<sup>20</sup> Voir les principes directeurs 17 à 21.

d'une clause prévoyant un mécanisme efficace de réclamation au niveau opérationnel peut être un bon moyen de remédier rapidement aux incidences négatives sur les particuliers et les communautés – voire de les prévenir –, sans toutefois empêcher ces derniers d'accéder à des mécanismes étatiques.

Les deux parties peuvent donc rendre possible une réparation efficace et effective des préjudices dès lors qu'elles se présentent à la négociation : a) en ayant déterminé s'il existe déjà un mécanisme au niveau opérationnel ou s'il faudra en créer un qui soit spécifique au projet ; et b) en ayant pour objectif de mettre à la disposition des particuliers et des communautés susceptibles d'être lésés par le projet un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel, sans empêcher les intéressés d'accéder à des mécanismes étatiques. Le contrat doit aussi faire état de la responsabilité qui incombe aux deux parties de participer de bonne foi au mécanisme.

S'il n'existe pas de mécanisme de réclamation efficace, les parties doivent, avant de signer le contrat, déterminer à qui il incombe d'en mettre un en place. Le principe directeur 31 énumère des critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires. Ceux-ci doivent être :

- a) Légitimes : ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation ;
- b) Accessibles : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder ;
- c) Prévisibles : ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre ;
- d) Équitables : ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, éclairées et conformes ;
- e) Transparents : ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu ;

- f) Compatibles avec les droits : ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ;
- g) Une source d'apprentissage permanent : ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures ;

Les mécanismes au niveau opérationnel doivent aussi être :

- h) Fondés sur la participation et le dialogue : consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

Les parties doivent considérer le mécanisme de réclamation au niveau opérationnel comme un complément utile – et non pas un substitut – à des processus plus larges que sont, selon les cas, l'engagement local et la négociation collective.

## 10. TRANSPARENCE/DIVULGATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

**Principe 10 : Les dispositions du contrat doivent être rendues publiques, et la portée et la durée des exceptions à cette divulgation doivent être fondées sur des motifs impérieux<sup>21</sup>.**

### **Principaux enjeux :**

- Les dispositions du contrat doivent être publiées de façon à être accessibles et doivent être considérées comme faisant partie du plan d'engagement local concernant le projet (voir principe 7) ;

---

<sup>21</sup> La divulgation d'informations liées au projet pendant toute la durée de sa mise en œuvre permet aux populations de disposer d'informations utiles pour elles et pour leurs droits de l'homme. On trouve également d'autres critères utiles sur la divulgation dans l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et dans certaines normes applicables aux prêts, par exemple.



- Les exceptions à cette divulgation doivent être fondées sur des motifs irréfutables, tels que la présence de renseignements commerciaux exclusifs ou d'informations qui pourraient avoir un impact direct sur la position de l'une des parties engagée dans une négociation parallèle ou imminente. Les exceptions à la divulgation doivent être assorties de délais proportionnés aux motifs impérieux invoqués ;
- En cas d'exceptions à la divulgation, il convient de préciser l'objet de la (ou des) clause(s) exclue(s), ainsi que la date de publication prévue ;
- Le fait d'appliquer les dispositions relatives à la divulgation à tous les investisseurs commerciaux de manière égale peut contribuer à apaiser leurs inquiétudes en ce qui concerne la concurrence.

### ***Recommandations concernant les points à vérifier :***

- ✓ L'État a étudié les moyens de faciliter la divulgation des dispositions du contrat, par exemple en appliquant les mêmes règles de divulgation à tous les investisseurs commerciaux ;
- ✓ Les parties ont accepté de divulguer les dispositions du contrat et, le cas échéant, ont identifié les exceptions à la divulgation. Celles-ci concernent des dispositions ou des points particuliers et sont justifiées par des motifs irréfutables. Les parties sont convenues d'un délai raisonnable pendant lequel les exceptions sont tenues confidentielles ;
- ✓ Le contrat stipule que l'objet des dispositions tenues confidentielles est divulgué, tout comme la date à laquelle il est prévu de les rendre publiques ;
- ✓ Si la divulgation des dispositions du contrat entraîne des coûts ou des risques, les parties conviennent de mesures visant à financer ces coûts ou à atténuer ces risques avant la signature du contrat ;
- ✓ Le contrat précise à qui il incombe de rendre accessibles ses dispositions. Il doit être publié sous une forme accessible, compte tenu des possibles obstacles de nature linguistique, technologique, financière, administrative, juridique ou d'autres difficultés pratiques.

### **Brève explication :**

Les États doivent divulguer des informations dès lors que l'intérêt public est en jeu, ainsi dans le cas d'un projet d'investissement qui présente des risques importants pour les droits de l'homme ou, au contraire, de bonnes chances de les faire progresser. La divulgation du contrat est un moyen pour les États et les investisseurs commerciaux de s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. Les États peuvent faciliter la divulgation en appliquant les mêmes règles de divulgation à tous les concurrents.

La non-divulgation peut entraîner des coûts divers. Par exemple, l'État et l'investisseur commercial risquent de devoir consacrer temps et argent au traitement de plaintes déposées par des organisations de la société civile, de demandes de divulgation émanant de parties prenantes ou d'autres, ou encore de campagnes en faveur de la transparence. En outre, la non-divulgation peut entraîner une perte de confiance des particuliers et des communautés intéressés à l'égard du projet, voire une perte de confiance entre les parties.

Une divulgation judicieuse des dispositions du contrat permet aux deux parties de communiquer de manière transparente avec les populations qui seront touchées par le projet, afin de réduire la méfiance quant à l'honnêteté desdites dispositions et de freiner les attentes irréalistes. La divulgation devrait donc être considérée comme un élément du plan d'engagement local de tout projet (voir principe 7). La divulgation du contrat encourage aussi les deux parties à s'acquitter de manière responsable des engagements pris dans le contrat et notifie aux tiers les droits et obligations des parties au contrat.

Si un certain degré de confidentialité peut légitimement se justifier pendant les négociations, un contrat contenant des clauses de confidentialité trop étendues ne satisfera pas aux objectifs du présent principe. Les exceptions à la divulgation doivent être fondées sur des motifs irréfutables tels que la présence de renseignements commerciaux exclusifs ou d'informations qui pourraient avoir un impact direct sur la position de l'une des parties engagée dans une négociation parallèle ou imminente. Le cas échéant, les parties doivent aborder la négociation en ayant une idée du type d'informations qui, selon elles, remplissent ces conditions et une proposition à faire concernant le délai

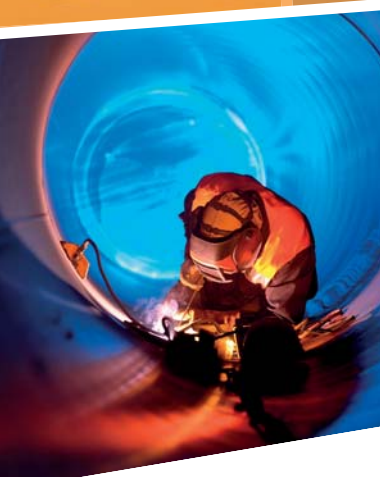
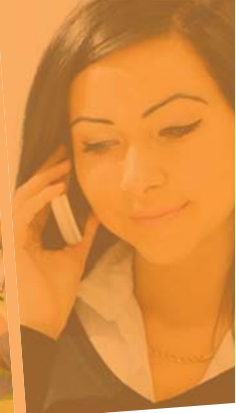
pendant lequel les exceptions sont tenues confidentielles. Au moment de la divulgation des dispositions du contrat, l'objet de la (des) clause(s) exclue(s) doit être précisé, tout comme la date de publication prévue.

Enfin, pour que la transparence soit sérieuse, les informations doivent être accessibles – autrement dit, les parties intéressées doivent pouvoir se les procurer sans rencontrer d'obstacles juridiques, administratifs ou financiers ni se heurter à des refus discriminatoires. Par conséquent, la divulgation des dispositions du contrat devrait aussi consister à les rendre facilement accessibles à toutes les parties et peut nécessiter leur traduction dans les langues locales et leur distribution gratuite. Dans certains contextes, leur affichage sur Internet peut être une solution. Dans d'autres, il faudrait s'assurer que les personnes qui n'ont pas accès à Internet ont, elles aussi, la possibilité d'obtenir ces informations. L'accès aux dispositions contractuelles peut avoir un coût, qui doit être intégralement pris en charge par le budget du projet. Avant la signature du contrat, les parties doivent convenir de la façon dont ses dispositions seront rendues publiques de manière que tous y aient accès.









Photos: © shutterstock.com